

Association « Les Petites Bouilles »

26, rue du Général de Gaulle

68220 Hésingue

 03 89 89 83 20

 03 89 89 83 21

Association de droit local, inscrite au registre des Associations

Statuts

Table des matières

TITRE 1 : Constitution, forme et buts.....	2
Article 1 : Forme, dénomination, durée, siège	2
Article 2 : Buts.....	2
TITRE 2 : Les membres.....	2
Article 3 : Composition de l'association	2
Article 4 : Perte de la qualité de membre	3
TITRE 3 : Le Conseil d'Administration.....	3
Article 5 : Composition et fonctionnement	3
Article 6 : Réunions du Conseil d'Administration.....	4
Article 7 : Constatations des délibérations.....	5
Article 8 : Pouvoirs du Conseil d'Administration.....	5
TITRE 4 : Le Bureau.....	5
Article 9 : Composition	5
Article 10 : Fonctionnement	6
TITRE 5 : Les Assemblées Générales	6
Article 11 : Composition, Convocation, délais, nature.....	6
Article 12 : Déroulement de l'assemblée générale	7
Article 13 : Quorum & majorité.....	7
Article 14 : Assemblée générale extraordinaire.....	7
TITRE 6 : Les Finances	8
Article 15 : Les ressources.....	8
Article 16 : Commissaire aux comptes.....	8
TITRE 7 : Dispositions Générales	9
Article 17 : Dissolution - liquidation	9
Article 18 : Formalités.....	9
Article 19 : Règlement intérieur.....	9
Article 20 : Interprétation des statuts	9

TITRE 1 : Constitution, forme et buts

Article 1 : Forme, dénomination, durée, siège

Il est constitué une Association régie par les articles 21 à 79 du Code Civil Local pour l'Alsace et la Lorraine qui prend pour titre « **Les Petites Bouilles** ». Elle est inscrite au Registre des Associations tenu par le Tribunal d'Instance de Mulhouse. Sa durée est illimitée.

Son siège est fixé au 26 rue du Général de Gaulle à HESINGUE. Celui-ci pourra être transféré en tout autre lieu par simple décision du Conseil d'Administration.

Article 2 : Buts

L'Association a pour buts :

- ↳ de définir une politique globale de l'accueil des enfants et de leurs familles dans la commune de HESINGUE,
- ↳ de mettre en place et de gérer les structures d'accueil des enfants de 3 mois à 11 ans,
- ↳ d'assurer, avec la collaboration des usagers, des organismes et services intéressés, la gestion des actions organisées par l'Association,
- ↳ d'établir un programme financier permettant la gestion de la structure ainsi que des actions définies,
- ↳ de faire toutes démarches ou demandes pour obtenir les crédits nécessaires de toutes administrations, collectivités, organismes ou particuliers susceptibles d'apporter leur aide,
- ↳ d'assurer une équitable répartition des ressources, compte tenu des activités et des besoins.

L'Association s'interdit toute activité politique ou d'ordre confessionnel.

TITRE 2 : Les membres

Article 3 : Composition de l'association

L'Association se compose des membres de droit, des membres actifs, des membres associés et des membres d'honneur.

Les membres de droit

Sont membres de droit de l'Association :

- ↳ la commune de Hésingue représentée par le Maire ou son délégué et ses représentants
- ↳ le Conseil Général (Direction de l'Entraide Sociale - Service de la Protection Maternelle et Infantile et de la Promotion de la Santé)
- ↳ La Caisse d'Allocations Familiales.

Ces membres bénéficient du droit de vote mais sont dispensés du paiement de la cotisation.

Les membres actifs (parents)

Sont appelés membres actifs, les membres de l'Association qui participent régulièrement aux activités et contribuent à la réalisation des objectifs de l'Association. Ils paient une cotisation annuelle et doivent être à jour avec le règlement des prestations de service. Toute personne utilisant la structure d'accueil mise en place par l'Association doit adhérer comme membre actif à celle-ci.

Les membres actifs sont électeurs et éligibles au Conseil d'Administration.

Les membres associés

Ce sont des personnes physiques ou morales qui, par leur compétence ou leur action spécifique, peuvent contribuer à la réalisation des buts de l'Association. Ces membres sont dispensés du paiement d'une cotisation annuelle. Ils sont désignés par l'assemblée générale ou par le Conseil d'Administration.

Les membres associés sont électeurs et éligibles au Conseil d'Administration.

Les membres d'honneur

Ce titre peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services importants à l'Association. Ils sont dispensés du paiement d'une cotisation mais conservent le droit de participer à l'Assemblée Générale.

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts et le règlement de fonctionnement qui lui sont communiqués.

Article 4 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

- ↪ par démission adressée par écrit au Président de l'Association
- ↪ par radiation pour non-paiement de la cotisation annuelle, pour non règlement des prestations de service ou pour faute grave prononcée par le Conseil d'Administration de l'Association, l'intéressé ayant été au préalable entendu par celui-ci et bénéficiant d'un recours non suspensif devant l'Assemblée Générale qui statue en dernier ressort
- ↪ par cessation d'activité pour toute personne morale
- ↪ par cessation du mandat municipal
- ↪ par décès.

TITRE 3 : Le Conseil d'Administration

Article 5 : Composition et fonctionnement

L'Association est administrée par le Conseil d'Administration qui se compose au minimum de 13 membres et au maximum de 18.

↳ Les membres de droit

- La Commune de Héisingue représentée par son Maire ou son délégué et 4 membres du conseil municipal.
- Le Conseil Général (Direction de l'Entraide Sociale - Service de la Protection Maternelle et Infantile et de la Promotion de la Santé) représenté par un membre.
- La Caisse d'Allocations Familiales du Haut-Rhin représentée par un membre.

↳ Les membres actifs (parents)

- Le nombre des membres élus par l'Assemblée Générale Ordinaire au titre des parents est fixé à 6.

↳ Les membres associés

- Le nombre des membres associés par l'Assemblée Générale Ordinaire est fixé entre 0 et 5.

Les membres actifs et les membres associés sont élus pour 3 ans à main levée (sauf si quelqu'un exige le vote à bulletin secret) par l'Assemblée Générale de l'Association et sont renouvelables par tiers tous les ans.

La directrice de la structure, la directrice adjointe et le délégué du personnel (ou son suppléant), ainsi que des conseillers techniques peuvent participer aux réunions du Conseil d'Administration et du Bureau, sur invitation et sans droit de vote.

En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale. Les délibérations prises antérieurement restent cependant valables. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à la date où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Pour être éligible, il faut avoir l'âge requis par la loi et jouir de ses droits civiques et politiques ; être à jour avec le règlement de la cotisation et des prestations le jour de l'élection.

Article 6 : Réunions du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit normalement sur convocation du Président aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'Association et au moins 2 fois par an. Il peut aussi se réunir sur demande du tiers de ses membres qui peuvent eux-mêmes procéder à la convocation en y précisant l'ordre du jour.

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison de leurs fonctions. Toutefois, ils peuvent être indemnisés pour des frais réels.

Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale doit faire mention des remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation payés à des membres du Conseil d'Administration.

Tout membre du Conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à deux réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

La présence de la moitié plus un, au moins, des administrateurs est nécessaire pour la validité des délibérations. Les décisions sont prises valablement à la majorité absolue des membres présents et uniquement sur les questions figurant à l'ordre du jour. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Article 7 : Constatations des délibérations

Toutes les délibérations prises par le Conseil d'Administration sont consignées dans un procès-verbal signé par le Président de séance et le secrétaire de l'association. Ces procès-verbaux sont établis sur un registre spécial, côté et paraphé. Les copies ou extraits de procès-verbaux sont certifiés conformes par le Président du Conseil d'Administration.

Article 8 : Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour effectuer tout acte ou opération non expressément réservé à l'Assemblée Générale dans la limite des buts de l'Association et dans le cadre des résolutions adoptées par la dernière Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration est appelé, notamment, sans que l'énumération soit restrictive, ni limitative à :

- ↵ recevoir toutes sommes dues à l'Association
- ↵ contracter tous emprunts et solliciter toutes subventions nécessaires après avis du Maire
- ↵ effectuer tous mouvements de fonds
- ↵ ouvrir ou clore tous comptes auprès des banques et administrations
- ↵ contracter toutes assurances nécessaires
- ↵ consentir, accepter, céder ou réaliser tous baux ou locations, sous toutes formes de tous biens immobiliers ou mobiliers
- ↵ représenter l'Association auprès de toutes administrations, sociétés ou particuliers
- ↵ exercer toutes actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant
- ↵ établir annuellement les budgets prévisionnels de fonctionnement, ainsi que les projets d'équipement et d'activités pour l'année à venir
- ↵ faire appliquer les décisions de l'Assemblée Générale
- ↵ veiller à l'application des statuts
- ↵ fixer le montant des prestations de service demandées aux usagers
- ↵ établir le règlement de fonctionnement propre à la structure de l'Association
- ↵ recruter et gérer le personnel de la structure
- ↵ fixer l'ordre du jour de l'A.G.

TITRE 4 : Le Bureau

Article 9 : Composition

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres, au scrutin secret et pour un an, son bureau qui peut comprendre

- ↵ le Président
- ↵ un Vice-Président
- ↵ un Secrétaire
- ↵ un Trésorier
- ↵ un à trois Assesseurs.

La présidence est toujours assurée par une seule personne.

En cas d'indisponibilité temporaire du secrétaire ou du trésorier, un assesseur peut assurer l'intérim pendant la période d'absence du titulaire.

Article 10 : Fonctionnement

Le Président

Le Président dirige les travaux du Conseil d'Administration, du Bureau et assure le fonctionnement de l'Association qu'il représente en justice, mais ne peut intenter aucune action judiciaire sans y être préalablement autorisé par une délibération du Conseil d'Administration.

Il assure le respect des statuts et l'exécution des délibérations du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale. Il représente l'Association dans ses rapports avec les tiers et l'autorité publique.

Le Président a autorité hiérarchique sur le personnel dans le cadre de la convention de travail applicable.

En cas d'empêchement du Président, celui-ci est remplacé par le Vice-Président, qui le seconde, ou à défaut, par un membre désigné par le Conseil d'Administration.

Il propose l'ordre du jour de l'Assemblée Générale.

Le Secrétaire

Le Secrétaire est chargé des convocations des réunions du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale. Il rédige les procès-verbaux et tient à jour les registres des délibérations. Il peut déléguer tout ou partie de ses tâches à la secrétaire salariée de l'Association.

Le Trésorier

Le Trésorier tient à jour les comptes de l'association en relation avec le cabinet comptable et sous le contrôle et la responsabilité du Président. Il effectue tous les paiements, après approbation du Président et reçoit toutes sommes.

Il procède, sous le contrôle du Conseil d'Administration, aux retraits et transferts de fonds, et à l'aliénation de toutes rentes ou valeurs. Il donne quittance de tous titres ou sommes reçues.

Les comptes du Trésorier sont annuellement vérifiés par un commissaire aux comptes.

TITRE 5 : Les Assemblées Générales

Article 11 : Composition, Convocation, délais, nature

L'Assemblée Générale comprend tous les membres de l'Association. Pour participer avec voix délibérative, chaque personne, physique ou morale, doit être membre de l'Association. En cas d'empêchement, un membre de l'Association peut donner pouvoir à un autre membre pour le représenter à l'Assemblée Générale.

Seuls les membres ayant l'âge prescrit par la loi ont droit au vote. Les salariés ne peuvent participer aux travaux de l'Assemblée qu'avec voix consultative.

Tous les membres sont convoqués par lettre individuelle ou par courrier électronique au moins quinze jours avant la date fixée. L'ordre du jour est précisé sur les convocations.

Le compte rendu de la précédente Assemblée Générale Ordinaire peut être consulté au siège de l'association dans les 8 jours précédant l'Assemblée.

L'Assemblée Générale se réunit en session ordinaire une fois par an et en session extraordinaire chaque fois que l'intérêt de l'Association l'exige ou sur la demande du tiers au moins des membres de l'Association conformément aux dispositions de l'article 37 du Code Civil Local.

Article 12 : Déroulement de l'assemblée générale

Le Président du Conseil d'Administration préside l'Assemblée. Il expose la situation morale de l'Association.

Le cabinet comptable rend compte de la gestion et le commissaire aux comptes dépose ses conclusions.

Les rapports moral et financier sont alors soumis à l'approbation de l'Assemblée.

L'Assemblée générale fixe le taux de la cotisation annuelle des membres actifs, décide de l'orientation des activités de l'Association et adopte le projet de budget.

Elle pourvoit au renouvellement des membres sortants du Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale ne délibère valablement que sur les questions préalablement mises à l'ordre du jour.

Chaque membre a néanmoins la possibilité de soumettre à la discussion de l'Assemblée Générale un problème non expressément prévu à l'ordre du jour. Ce point sera discuté sous la rubrique « divers » dans la mesure où les éléments pour y répondre sont suffisants.

Il est tenu un registre de présence qui recense les membres présents ou représentés. Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le Secrétaire de l'association.

Article 13 : Quorum & majorité

Pour que l'Assemblée Générale puisse siéger valablement aucun quorum n'est requis. Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents.

Article 14 : Assemblée générale extraordinaire

Si l'intérêt de l'Association l'exige, une Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée suivant les modalités prévues à l'Article 11.

Elle est notamment habilitée à modifier les statuts et à décider de la dissolution de l'Association.

Sont considérés comme membres actifs votants, les parents dont l'enfant est accueilli à la crèche à la date de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Pour la validité des décisions, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit comprendre au moins le quart plus un des membres ayant le droit de vote. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée à nouveau, mais à 15 jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue sur les seules questions qui sont de sa compétence, à savoir : modifications statutaires, dissolution et toutes questions qui ne sont pas du ressort de l'Assemblée Ordinaire.

Conformément aux articles 33 et 40 du Code Civil Local les résolutions requièrent la majorité des deux tiers des membres présents. Les délibérations sont prises à main levée sauf si le tiers au moins des membres présents exige le vote secret.

TITRE 6 : Les Finances

Article 15 : Les ressources

Les ressources de l'Association se composent :

- ↳ du produit des cotisations de ses membres, annuellement fixées par l'Assemblée Générale
- ↳ des paiements des parents suite aux factures émises
- ↳ des subventions, dons et legs qui lui sont versés
- ↳ des produits des fêtes et manifestations, des intérêts et revenus des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder ainsi que des rétributions pour services rendus
- ↳ toutes ressources de fonctionnement décidées par le Conseil d'Administration ou par l'Assemblée Générale.

Il est tenu, au jour le jour, la comptabilité - deniers de l'Association.

Article 16 : Commissaire aux comptes

Si les subventions attribuées au titre d'un exercice annuel dépassent la somme de 150 000 €, il y a obligation légale de nommer pendant l'Assemblée Générale un commissaire aux comptes pour une durée de 6 ans.

Il est habilité à contrôler les livres, la caisse et les valeurs de l'Association, ainsi que la régularité et la sincérité des inventaires et bilans.

Il est tenu de présenter un rapport annuel, écrit, à l'Assemblée Générale pour lui rendre compte de l'exécution du mandat qui lui a été confié.

TITRE 7 : Dispositions Générales

Article 17 : Dissolution - liquidation

La dissolution de l'Association est prononcée à la demande du Conseil d'Administration par une Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet.

Cette Assemblée Générale Extraordinaire délibère valablement à la majorité des deux tiers. Les conditions de majorité et de délais de convocation sont celles précisées aux articles 11 et 14 des présents statuts.

En cas de dissolution, l'actif de l'Association sera transféré à la commune de Hésingue.

Conformément à l'Article 48 du Code Civil Local, la liquidation est faite par les soins de la Direction de l'Association. La dissolution de l'Association sera portée à la connaissance du Tribunal d'Instance de Mulhouse.

Article 18 : Formalités

Le Conseil d'Administration devra déclarer au Tribunal d'Instance de Mulhouse :

- ↳ chaque changement au Conseil d'Administration et au Bureau
- ↳ une modification des statuts
- ↳ la dissolution de l'Association.

Article 19 : Règlement intérieur

Des règlements intérieurs (règlement de fonctionnement destiné aux parents, règlement intérieur pour le personnel, règlement financier) validés par le Conseil d'Administration déterminent les détails de fonctionnement et s'imposent à ses membres et à son personnel dans le respect des statuts.

Article 20 : Interprétation des statuts

Tout litige pouvant surgir quant à l'interprétation des présents statuts sera de la compétence exclusive de l'Assemblée Générale et en dernier ressort des services de tutelle et si nécessaire de la juridiction compétente.

Validé en Assemblée Générale Extraordinaire le 21 mai 2014

Gabrielle EICHLISBERGER
Présidente de l'Association

Gaston LATSCHA
Membre de droit

Florence LUTZ
Membre de droit

Katia BACHMANN
Membre élue

Cathy ARNOLD
Membre élue

Jean-Michel GOETSCHY
Membre associé

Anne KARABABA
Membre associée

En partenariat avec

COMMENT
HESINGUE

